



ASSEMBLÉE NATIONALE

QUÉBEC

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1578

Date : 21 avril 2011

**CONCERNANT le Règlement concernant
l'attribution d'une rémunération additionnelle au
maître d'hôtel du restaurant « Le Parlementaire »**

---00000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Bureau demande à ce qu'une évaluation de la situation qui prévaut aux restaurants de l'Assemblée nationale soit réalisée;

ATTENDU QUE le poste de maître d'hôtel en est un occasionnel de niveau cadre 8 et que la personne est nommée en vertu du Règlement sur les emplois occasionnels et étudiants et les stages ainsi que leurs titulaires à l'Assemblée nationale adopté par la décision 1302 du 15 mars 2006;

ATTENDU QUE des attributions de responsable des restaurants seront dévolues à cette personne pendant la période de restructuration;

ATTENDU QUE la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010 ne prévoit aucune rémunération additionnelle s'appliquant à une telle situation;

ATTENDU QUE cette directive prévoit toutefois, lorsque le cadre fait l'objet d'une désignation à titre provisoire ou d'une désignation comme remplaçant temporaire, une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 5 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois à laquelle il est désigné lorsque la désignation entraîne le cumul de deux emplois d'encadrement ou qu'elle s'effectue dans un emploi d'encadrement qui constituerait une promotion;

ATTENDU QU'en raison de la complexité de la tâche, les membres du Bureau jugent opportun d'attribuer une rémunération additionnelle plus élevée que celle prévue à cette directive à la personne qui effectuera les fonctions de responsable des restaurants pendant la période de restructuration;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant l'attribution d'une rémunération additionnelle au maître d'hôtel du restaurant « Le Parlementaire »

Copie certifiée conforme
[Signature]
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement concernant l'attribution d'une rémunération additionnelle
au maître d'hôtel du restaurant « Le Parlementaire »

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 110 et 110.1)

Section I
Application

1. Le présent règlement établit les règles concernant la rémunération additionnelle du maître d'hôtel du restaurant « Le Parlementaire » au Secrétariat général adjoint à l'administration et à l'information.

Section II
Rémunération additionnelle

2. Madame Lise Chouinard, cadre 8 occasionnelle de l'Assemblée nationale, reçoit une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 10 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois de cadre 5 pendant la période de restructuration des restaurants de l'Assemblée nationale.

Son traitement annuel à titre de cadre 8 demeure inchangé.

3. L'attribution de la présente rémunération additionnelle est faite malgré :

- 1° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010;
- 2° la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires (630), adoptée par le C.T. 198195 du 30 avril 2002.

Section III
Disposition finale

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.